

Notice

CONCOURS ANIMATEUR TERRITORIAL

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

- I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation.
Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.
Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.
Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.
- II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

2. La rémunération

Salaires brut mensuel (à titre indicatif) au 01/07/2018 :

Début de carrière : 1.588,56 € (indice brut : 366)

Fin de carrière : 2.333,64 € (indice brut : 591)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- De trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

a. Concours externe

- Être titulaire **d'un titre ou diplôme professionnel**, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au **niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois** (ex : BPJEPS, BEATEPJ...).
- Ou justifier d'une **qualification reconnue comme équivalente par la commission REP** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) **du CNFPT**.
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet www.cnfpt.fr).
- Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :
 - Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
 - Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

b. Concours interne

- **être fonctionnaire, agent public des collectivités territoriales**, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.
ET compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

c. Concours « interne dit spécial » - spécialité « Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines »

- Ouvert aux **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** justifiant d'**au moins quatre ans** de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. (article 8 du décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018)

d. Troisième concours

- Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant **quatre ans au moins** :
 - Soit d'une ou plusieurs **activités professionnelles de droit privé, quelle qu'en soit la nature**
 - Soit d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale
 - Soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de **responsable d'une association**, y compris à titre bénévole.

Important : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

3. La nature des épreuves

1. LE CONCOURS EXTERNE :

a. Une épreuve d'admissibilité :

Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée. (durée : 3 heures – coefficient 1).

b. Une épreuve d'admission :

Un entretien ayant pour point de départ un **exposé** du candidat **sur sa formation et son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel** au sein duquel il est appelé à travailler, sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé –coefficient 1).

2. LE CONCOURS INTERNE:

a. Une épreuve d'admissibilité :

La **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 3 heures – coefficient 1).

b. Une épreuve d'admission :

Un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

3. LE CONCOURS « INTERNE DIT SPECIAL » - SPECIALITE « HYGIENE ET ACCUEIL DES ENFANTS DES ECOLES MATERNELLES OU DES CLASSES ENFANTINES » :

a. Une épreuve d'admissibilité :

La **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation périscolaire, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 3 heures – coefficient 1).

b. Une épreuve d'admission :

Un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat qui présente **son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines** et permettant au jury d'apprécier sa **motivation** et son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

4. LE TROISIEME CONCOURS :

a. Une épreuve d'admissibilité :

La **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 3 heures – coefficient 1).

b. Une épreuve d'admission :

Un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat sur les **acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier sa **motivation**, son **aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel** au sein duquel il est appelé à travailler.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

La réglementation actuellement en vigueur ne précise PAS DE PROGRAMME pour les quatre concours.

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 (toutefois, le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la **RADIATION** de la liste d'aptitude et la **perte définitive du bénéfice du concours**.

6. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.